



Commission Locale de l'Eau SAGE de la Sambre



23 octobre 2019



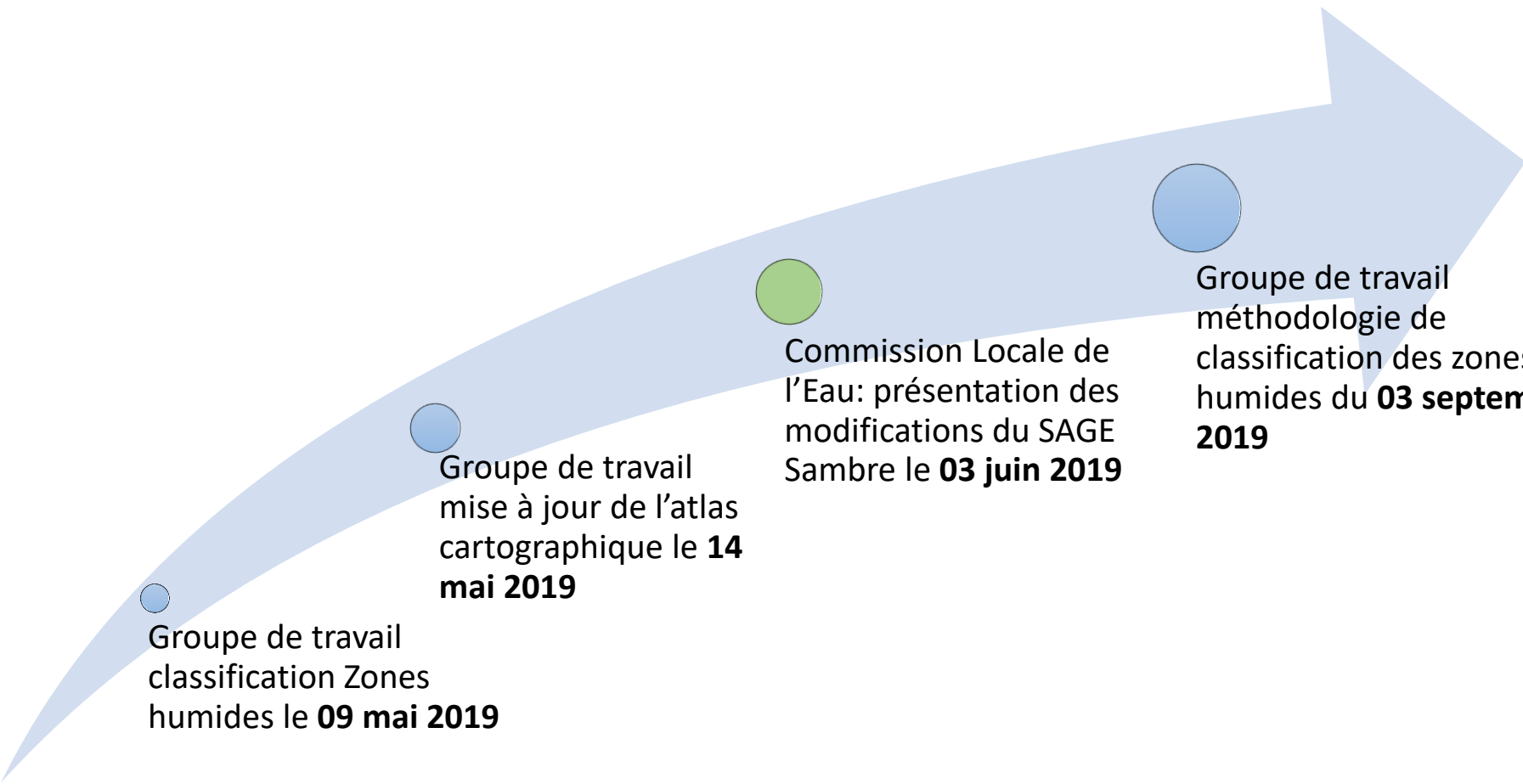
Ordre du jour

Cette réunion abordera 3 points:

- Présentation des orientations proposées par le groupe expert « zones humides » sur le classement des ZH en 3 catégories ainsi que sur la nouvelle règle applicable sur ces zones,
- Présentation du projet du SAGE Escaut afin de donner l'avis de la CLE SAGE Sambre,
- Validation du questionnaire sur le fonctionnement et le rôle des commissions locales de l'eau, réalisé dans le but les freins et les besoins relatifs au fonctionnement et au rôle de la CLE.



Rappel



Groupe de travail
classification Zones
humides le **09 mai 2019**

Groupe de travail
mise à jour de l'atlas
cartographique le **14
mai 2019**

Commission Locale de
l'Eau: présentation des
modifications du SAGE
Sambre le **03 juin 2019**

Groupe de travail
méthodologie de
classification des zones
humides du **03 septembre
2019**

Commission Locale
de l'Eau le **23
octobre 2019**





Méthodologie de classification des zones humides





Classement des zones humides en 3 catégories



Classement des ZH en 3 catégories

Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie : identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- A) Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées
- B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires
- C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »



Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories



Classement des ZH en 3 catégories

- > Pas de méthodologie, pas de financements, pas d'études complémentaires
- > En mai 2018, mise en place d'un premier groupe de travail composé de :
 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
 - L'Agence de l'Eau Artois Picardie
 - Le Parc naturel régional de l'Avesnois



Premières orientations et propositions à suivre pour le classement



Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la biodiversité

VALIDEE EN CLE DU 03/06

■ Catégorie B

Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires



PROPOSITION DU 03/09

■ Catégorie C

Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités



VALIDEE EN CLE DU 03/06



Catégories

▪ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la
biodiversité



Remarquable pour
leur rôle naturelle
d'expansion de crue

Catégorie B

*Les zones où des actions de restauration /
réhabilitation sont nécessaires*



Catégorie C

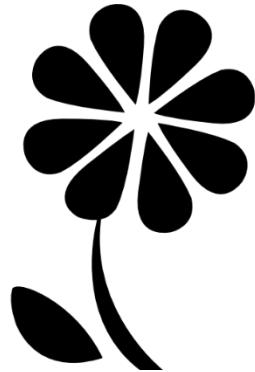
*Les zones qui permettent le maintien et le développement
d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans
les territoires et la préservation des zones humides et de
leurs fonctionnalités*



Catégorie A

- Méthodologie validée

**Zones humides
remarquables au niveau
de la biodiversité**



**Zones humides
remarquables de par leur
rôle de zones d'expansion
de crue**



Classement des ZH



Catégorie A



La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

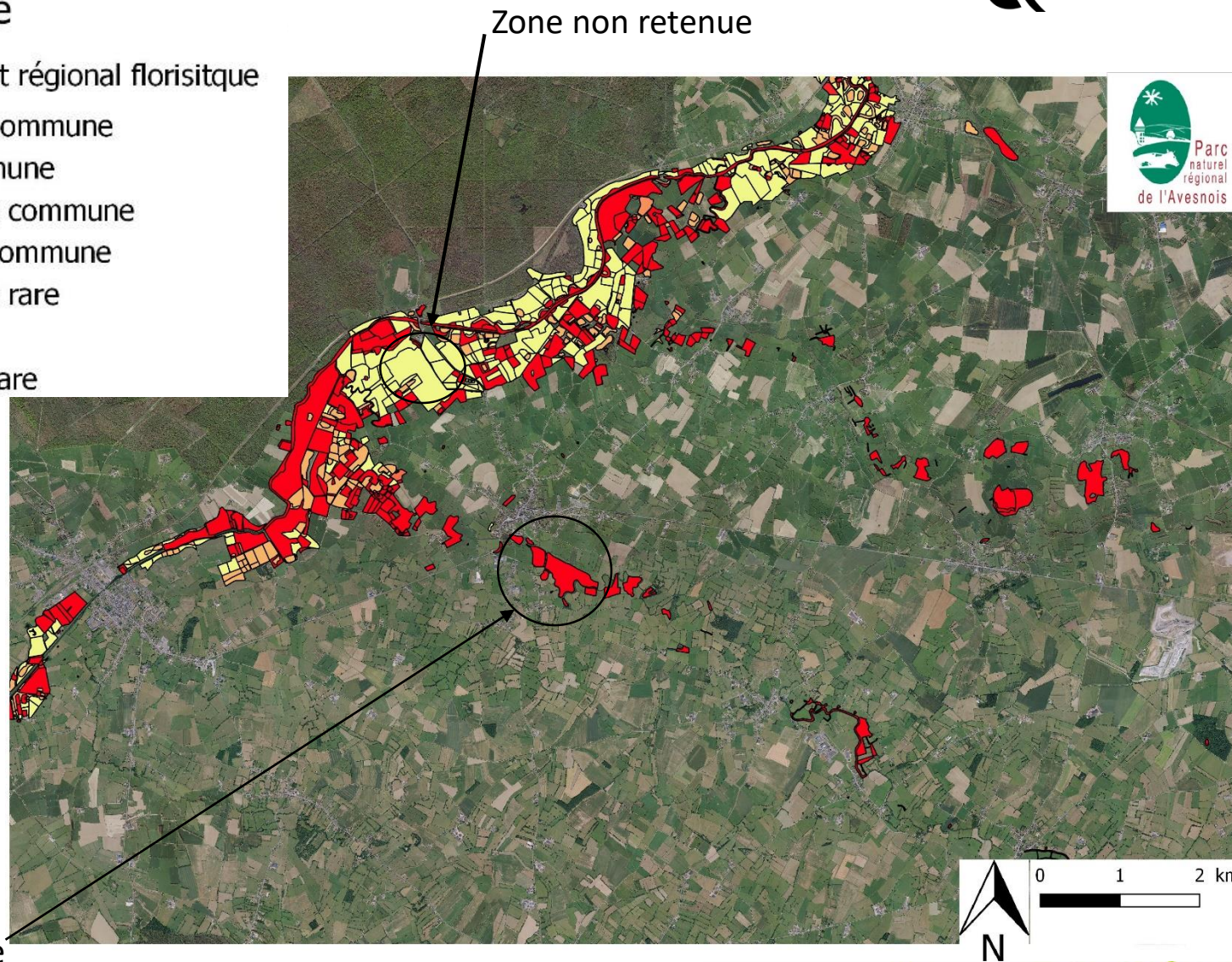
La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recouplement quelles zones humides sont remarquables.

Ici les classes retenues sont les classes assez rare à très rare.

Légende

classement régional florisitque

-  très commune
-  commune
-  assez commune
-  peu commune
-  assez rare
-  rare
-  très rare



Zones humides
remarquables au
niveau de la
biodiversité

Catégorie A



La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

La **deuxième étape**. Croisement des couches « Atlas des Zones Inondables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.

Le même procédé a été fait avec les Plans de Prévention des Risques d'Inondations.

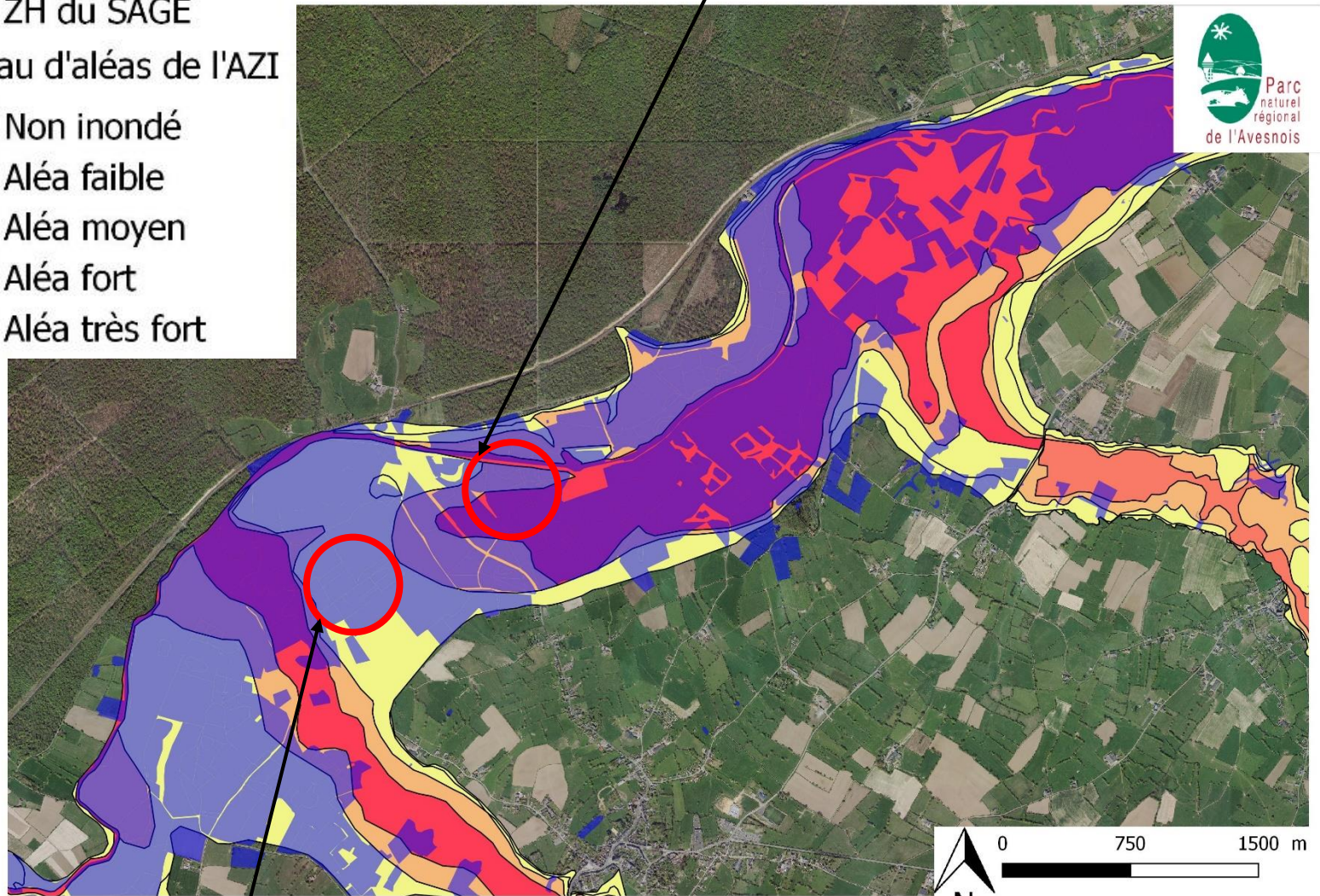
Les aléas retenus sont les aléas fort et les aléas très fort.

Légende

- ZH du SAGE
- Niveau d'aléas de l'AZI
- Non inondé
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort



Zones humides remarquables de par leur rôle de zones d'expansion de crue



Zone retenue

Zone non retenue (aléa faible)

Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la biodiversité



Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue

Catégorie B

Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires



Catégorie C

Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités



Catégorie B

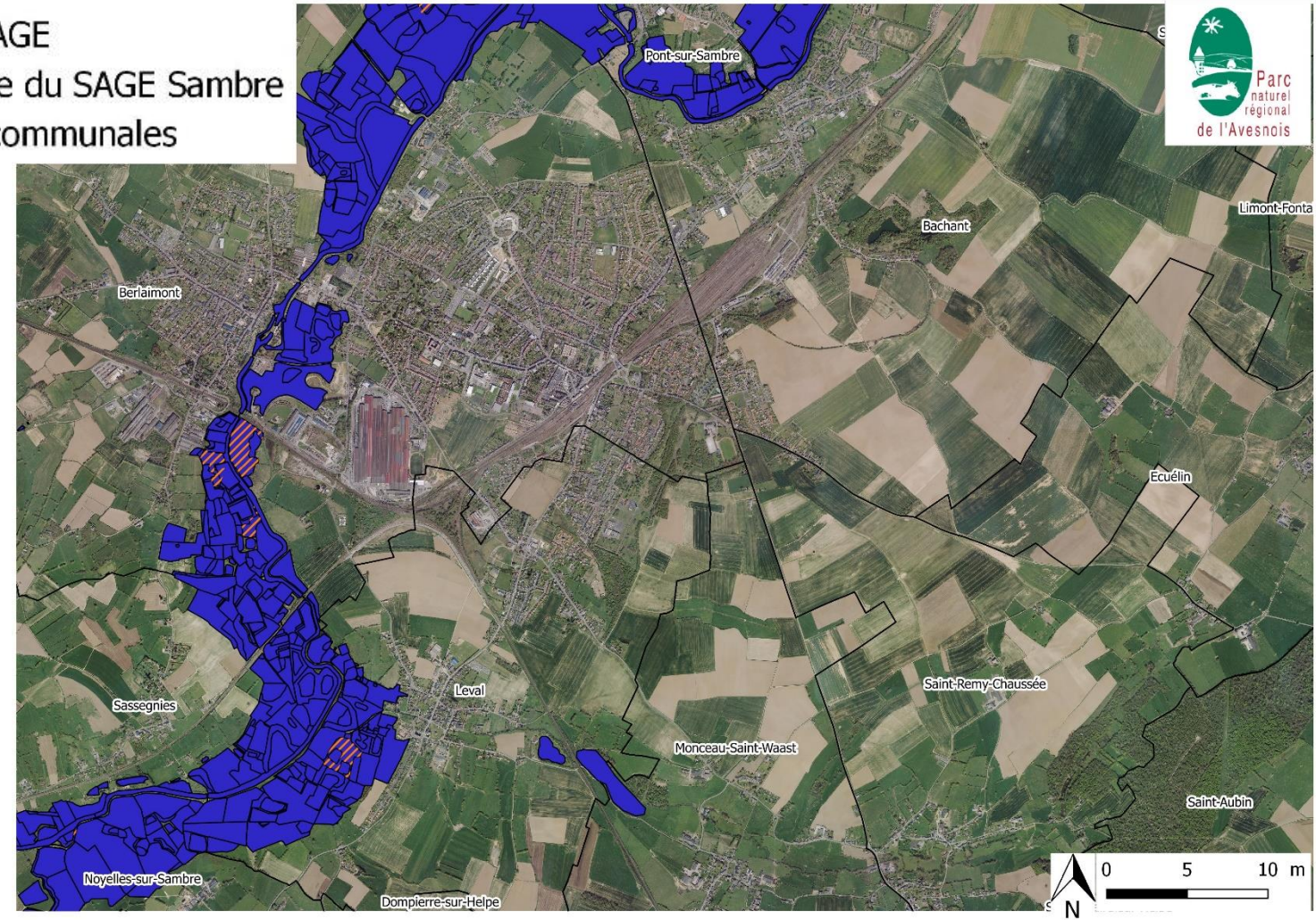
« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

1^{ère} proposition:

Pour cette classe, le PNRA a fait appel aux usagers du territoire dont la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) ou encore la Fédération Départementale des Association Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDAAPPMA 59), pour déterminer les zones à restaurer.

Légende

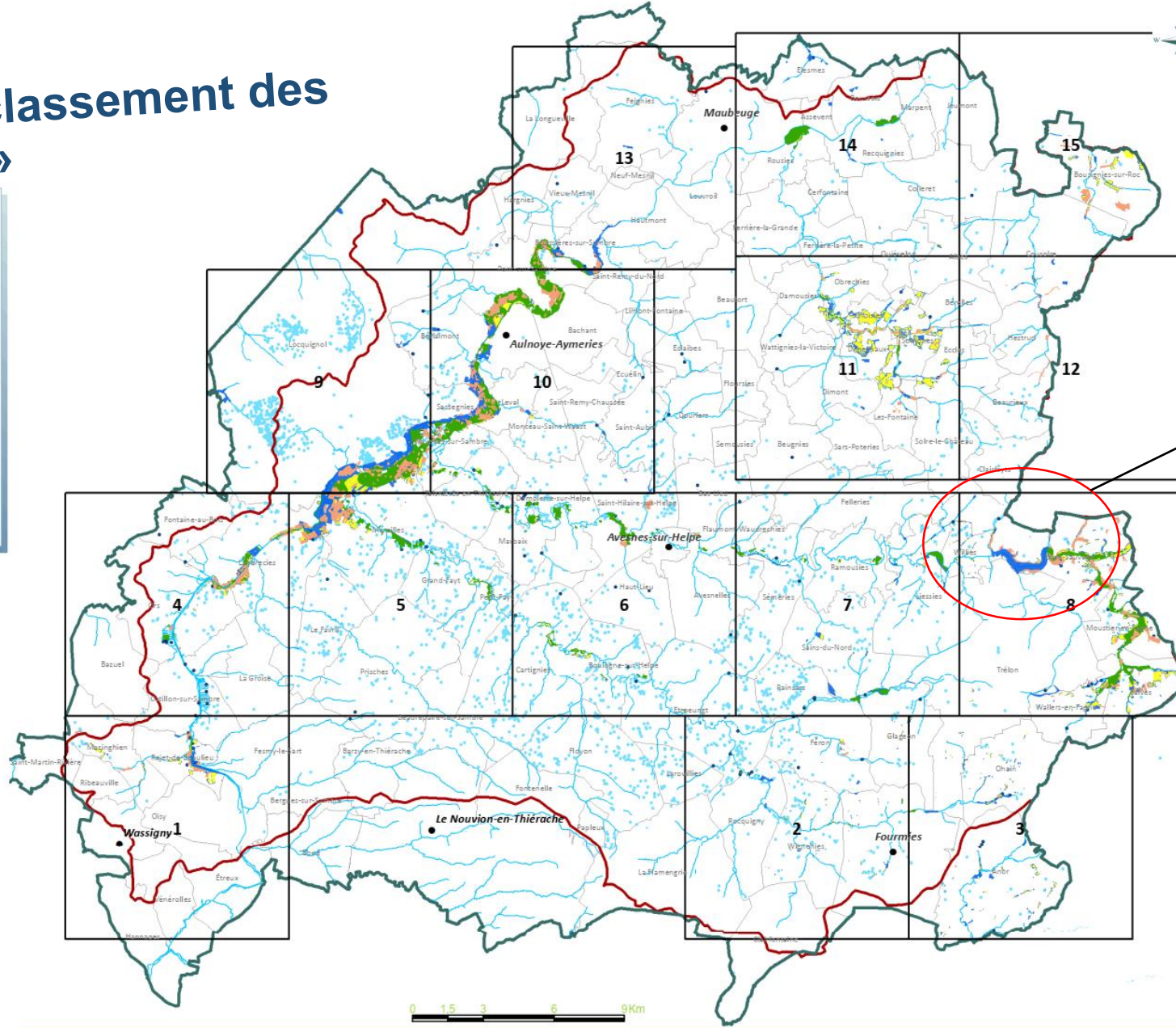
-  ZH du SAGE à restaurer
-  ZH du SAGE
-  Périmètre du SAGE Sambre
-  Limites communales



Cartographie « classement des zones humides »

- Zones humides du SAGE 2018**
- Zones humides du SAGE
 - Zones humides du SAGE à enjeu agricole
- Zones humides remarquables**
- au titre de la biodiversité
 - au titre de leur rôle de ZEC
- Réseau hydrographique**
- Permanent
 - Mares de chasse
 - Mares
- Repères administratifs**
- Chefs-lieux de canton
 - Limites communales
 - Périmètre du Sage de la Sambre
 - Bassin versant de la Sambre

Sources :
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Inventaire des zones humides du SAGE © PNRA, 2019
 Zones humides d'intérêt du SAGE © PNRA, 2009
 Mares :
 - Anciennes mares © Pnra, de 1995 à 1998
 - Programmes études © Pnra, de 2001 à 2009
 - Inventaires et occupation du sol 2003 © PNRA, 2009 ;
 © Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2004 ;
 - Plan de Gestion des 2 Hélices © SIAECEA, 2008
 - MAET 2009 à 2017 © Pnra, 2018
 - Inventaires des mares CAMVS 2015 © CAMVS, 2017
 - Prospection des mares - ICS 2012 à 2017; ABC 2018 ;
 PLUI CCSA
 © PNRA, 2012 - 2017 - PNRA, 2018 ; PNRA, 2018
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales - Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013
 Réalisation : ENR/SMPNRA, Juillet 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



Zones humides non catégorisées

Toutes les zones humides inventoriées dans le SAGE doivent appartenir à au moins une catégorie (demande des services de l'Etat)

Catégorie B

« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

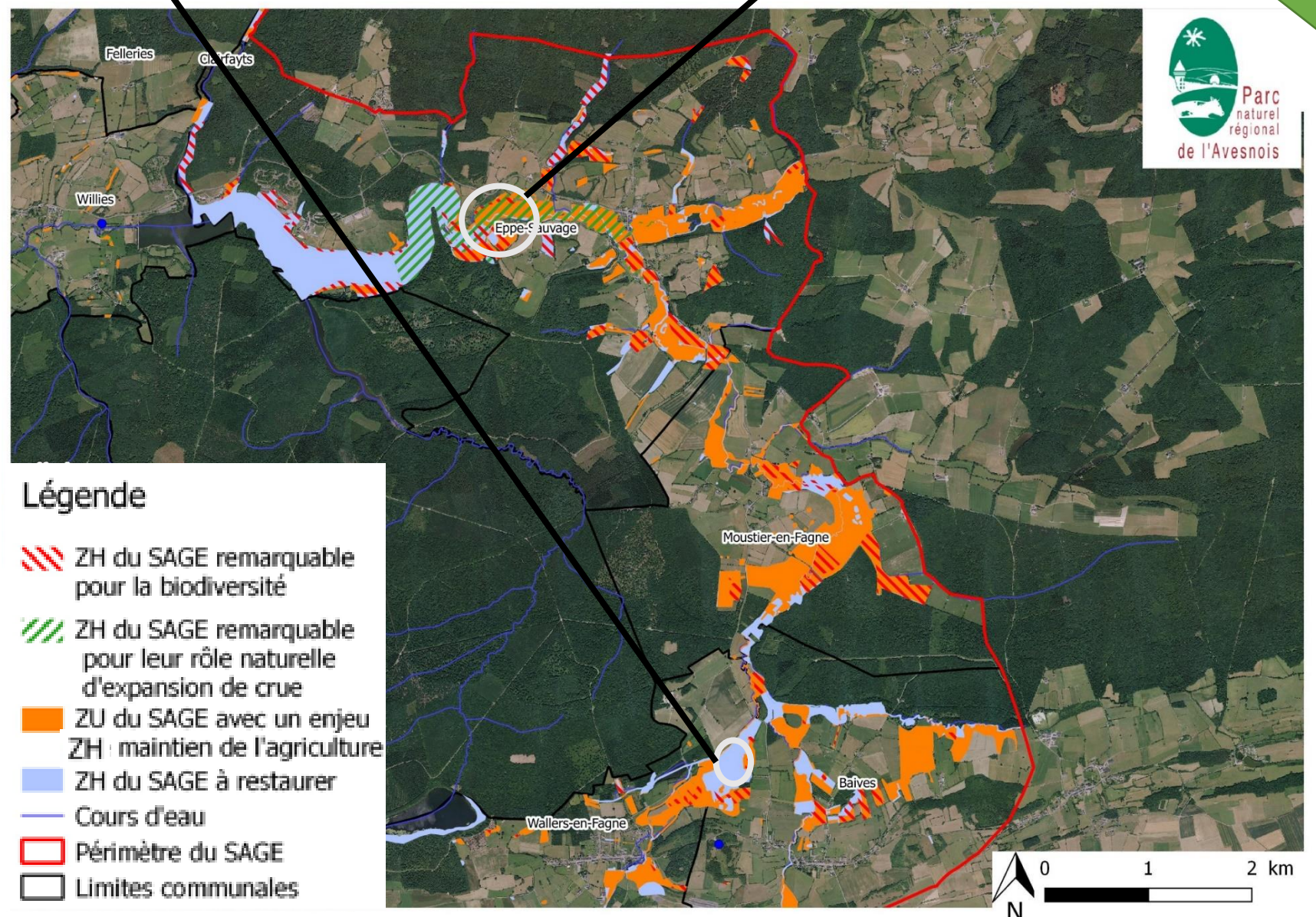
2ème proposition

Prendre toutes les zones humides du SAGE qui ne sont ni remarquables ni des prairies

Validation par la CLE?

Zone retenue

Zone non retenue



- Légende**
- ZH du SAGE remarquable pour la biodiversité
 - ZH du SAGE remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue
 - ZU du SAGE avec un enjeu ZH : maintien de l'agriculture
 - ZH du SAGE à restaurer
 - Cours d'eau
 - Périmètre du SAGE
 - Limites communales

Catégories

■ Catégorie A

Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées



Remarquable pour la biodiversité



Remarquable pour leur rôle naturelle d'expansion de crue

Catégorie B

Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires



Classement des ZH

Catégorie C

Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités





Catégorie C

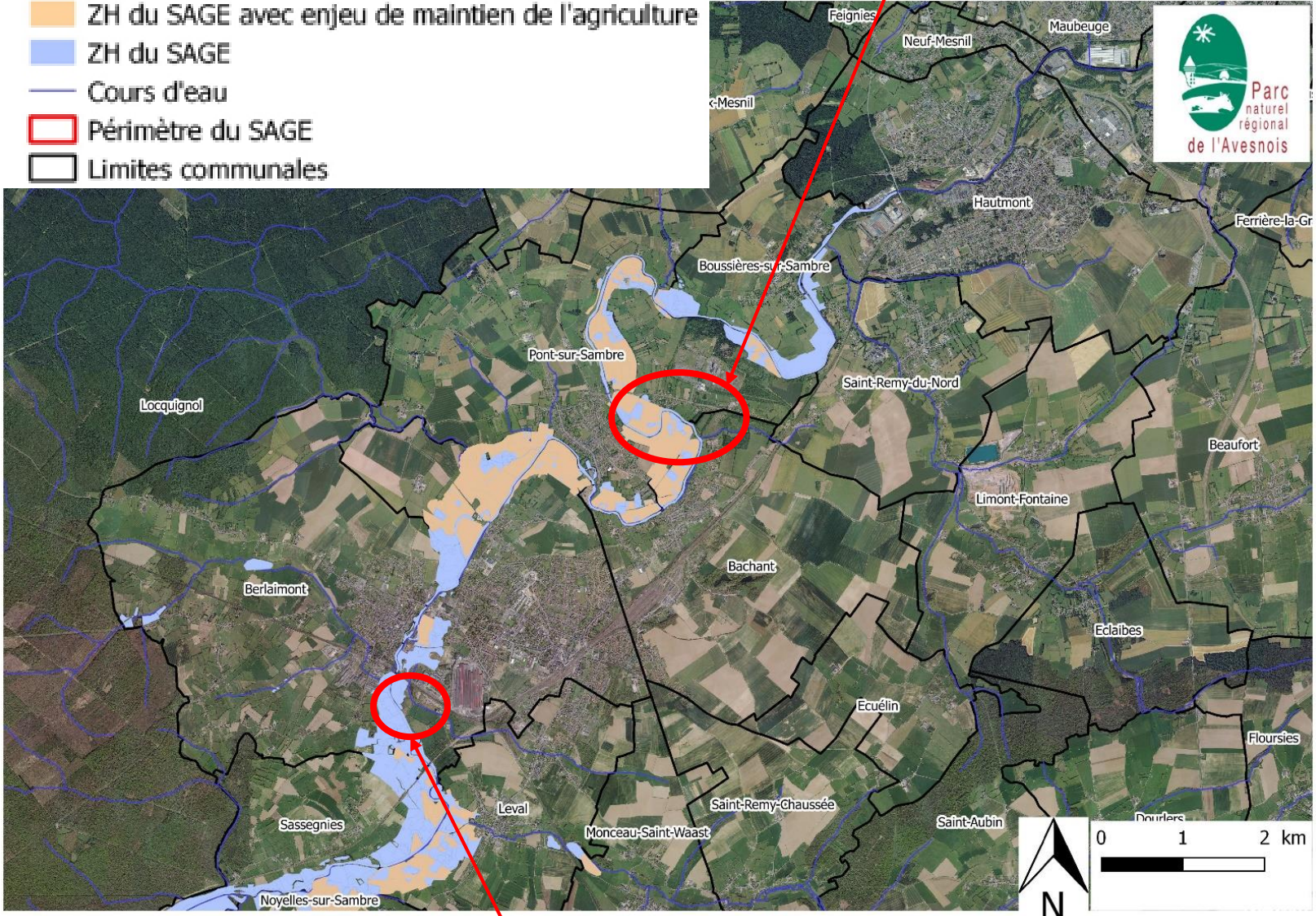


« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

-  ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
-  ZH du SAGE
-  Cours d'eau
-  Périmètre du SAGE
-  Limites communales



Zone retenue

Zone non retenue (non catégorisée en prairie)

Classement des ZH en 3 catégories

Résultat

Sur les 3860 hectares de zones humides du SAGE Sambre, la proposition de répartition est la suivante :

- 811 hectares de zones humides « remarquables au niveau de la biodiversité» (a)
- 1261 hectares de zones humides « remarquables au niveau des ZEC» (a)
- D'environ 851 hectares de zones humides « à restaurer » (b)
- 1740 hectares de zones humides « à enjeux agricole » (c)



Cartographie « classement des zones humides »

Zones humides du SAGE 2018

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

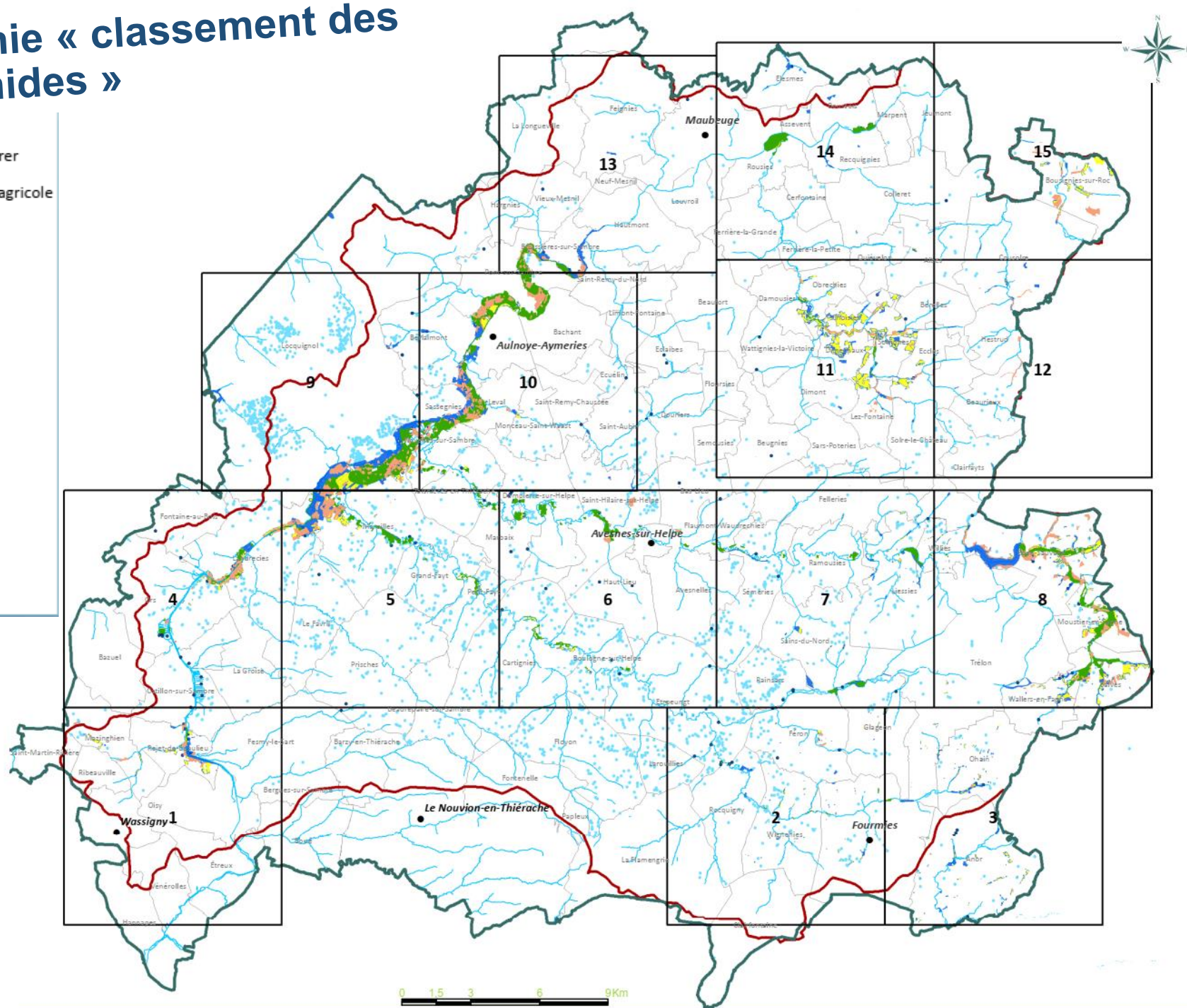
Réseau hydrographique

- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre

Sources :
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Inventaire des zones humides du SAGE © PNRA, 2019
 Zones humides d'intérêt du SAGE © PNRA, 2009
 Mares :
 - Anciennes mares © Pnra de 1995 à 1998
 - Programmes/études © Pnra de 2001 à 2009
 - Inventaires et occupation du sol 2003 © PNRA, 2009 ;
 - © Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2004 ;
 - Plan de Gestion des 2 Helpes © SIAECA, 2008
 - MAET 2009 à 2017 © Pnra, 2018
 - Inventaires des mares CAMVS 2015 © CAMVS, 2017
 - Prospection des mares - ICB 2012 à 2017 ; ABC 2018 ;
 PLUI CGA
 © PNRA, 2012 - 2017 ; PNRA, 2018 ; PNRA, 2018
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux -
 BD Topo © IGN/PPIGE, 2013
 Réalisation : ENRx/SMPNRA, Juillet 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites





Débat autour d'une nouvelle règle



Pourquoi créer une nouvelle règle?

Actuellement c'est la règle n°8 du SAGE qui régleme les actions sur les zones humides:

« Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...). »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat est de revoir cette règle afin qu'elle renvoie à la cartographie des zones humides classée en 3 catégories, et notamment à la catégorie des ZH remarquable (catégorie A) du SAGE se trouvant en annexe.

Règlement SAGE Sambre



Différencier les règlements suivant les catégories?
Une règle pour une catégorie ou pour deux?



Précise-t-on des exceptions telles que les travaux d'intérêt général?



Comment intégrer les mesures « éviter, réduire, compenser »?



Précise-t-on que la carte est évolutive suivant les études?
Inventaire communaux de la biodiversité,...



Précise-t-on les travaux détruisant les zones humides?
Opération induisant une modification du sol,...



Quelles catégories concernées?
Catégorie A, B ou C?



Précise-t-on des exceptions pour les travaux?
Agrandissement ferme, cheminement doux,...



Règlement SAGE Sambre



Différencier les règlements suivant les catégories?

Une règle pour une catégorie ou pour deux?

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

Une règle pour toutes les catégories

Une règle pour 2 catégories

Une règle par catégorie

Une règle pour 1 catégorie

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

Une règle pour 1 catégorie

La catégorie A est composée des zones les plus remarquables et donc à prioriser. Le territoire étant rural, il n'y a pas besoin d'intégrer les zones catégorisées B.

Règlement SAGE Sambre



Quelles catégories concernées?

Catégorie A, B ou C?

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

Catégorie A

Catégorie B

Catégorie C

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

Catégorie A

La catégorie A est composée des zones les plus remarquables et donc à prioriser. Le territoire étant rural, il n'y a pas besoin d'intégrer les zones catégorisées B.

Règlement SAGE Sambre



Précise-t-on les travaux détruisant les zones humides?

Opération induisant une modification du sol,...

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

OUI / NON

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

NON

Peut-être ajouté dans une explication de texte

Exemple:

- Modification du niveau ou du mode l'écoulement des eaux
- Destruction de frayères ou zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
- Rejet ou dépôts même non polluants



Règlement SAGE Sambre



**Précise-t-on des exceptions telles que les travaux
d'intérêt général?**

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

OUI / NON

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

OUI



Règlement SAGE Sambre



Comment intégrer les mesures « éviter, réduire, compenser » ?

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

OUI / NON

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

NON

Peut-être ajouté dans une explication de texte

Exemple:

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

- éviter l'impact;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité;
- et à défaut, compenser le dommage

résiduel identifié en application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021



Règlement SAGE Sambre



Précise-t-on que la carte est évolutive suivant les études?

Inventaire communaux de la biodiversité,...

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

OUI / NON

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

NON

Peut-être ajouté dans une explication de texte

Exemple:

L'inventaire et la délimitation des zones humides, ainsi que leur caractérisation, n'ayant pas un caractère exhaustif, ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances. Compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative ; aussi, elle ne dispense pas les porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ICPE) de vérifier la présence de zones humides à l'échelle de leur périmètre d'étude et, le cas échéant, de les caractériser et cartographier à une échelle adaptée.



Règlement SAGE Sambre



Précise-t-on des exceptions pour les travaux?

Agrandissement ferme, cheminement doux,...

Proposition des réponses formulées au groupe de travail expert:

OUI / NON

Choix retenu par le groupe expert « zones humides »:

OUI

Il est nécessaire pour ces exceptions de faire une analyse des exploitations/industries présentes sur les zones humides du SAGE de la Sambre et à proximité

Exemple:

- pour l'extension des bâtiments d'élevage ne dépassant pas la surface du bâtiment existant et dans la continuité des bâtiments existants,
- pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,



Premières analyses SIG

7 industries se trouvent dans l'enveloppe des zones humides du SAGE:

- 3 bâtiments liées à une écluse
- 2 stations de pompage
- 1 bâtiment électrique « eau et force »
- 1 ligne à haute tension

Plusieurs huttes de chasses se retrouvent aussi sur ces zones humides, et notamment sur les ZH classées dans la catégorie A.

Dans les 100 mètres autour des zones humides remarquables se trouvent:

- 11 bâtiments industriels
- 9 bâtiments agricoles
- 2 bâtiments de chemins de fer
- 1 poste de gaz

Il est nécessaire de pousser les recherches afin d'avoir une liste exhaustive des entreprises présentes sur les zones humides du SAGE et à proximité

Groupe de travail à prévoir

Commission Locale de l'Eau: présentation des modifications du SAGE Sambre le **03 juin 2019**

Groupe de travail mise à jour de l'atlas cartographique le **14 mai 2019**

Groupe de travail classification Zones humides le **09 mai 2019**

Commission Locale de l'Eau le **23 octobre 2019**

Groupe de travail méthodologie de classification des zones humides du **03 septembre 2019**

Groupe de travail règle zones humides





Avis sur le projet SAGE Escaut





*SAGE de
l'Escaut*

Présentation en CLE Sambre

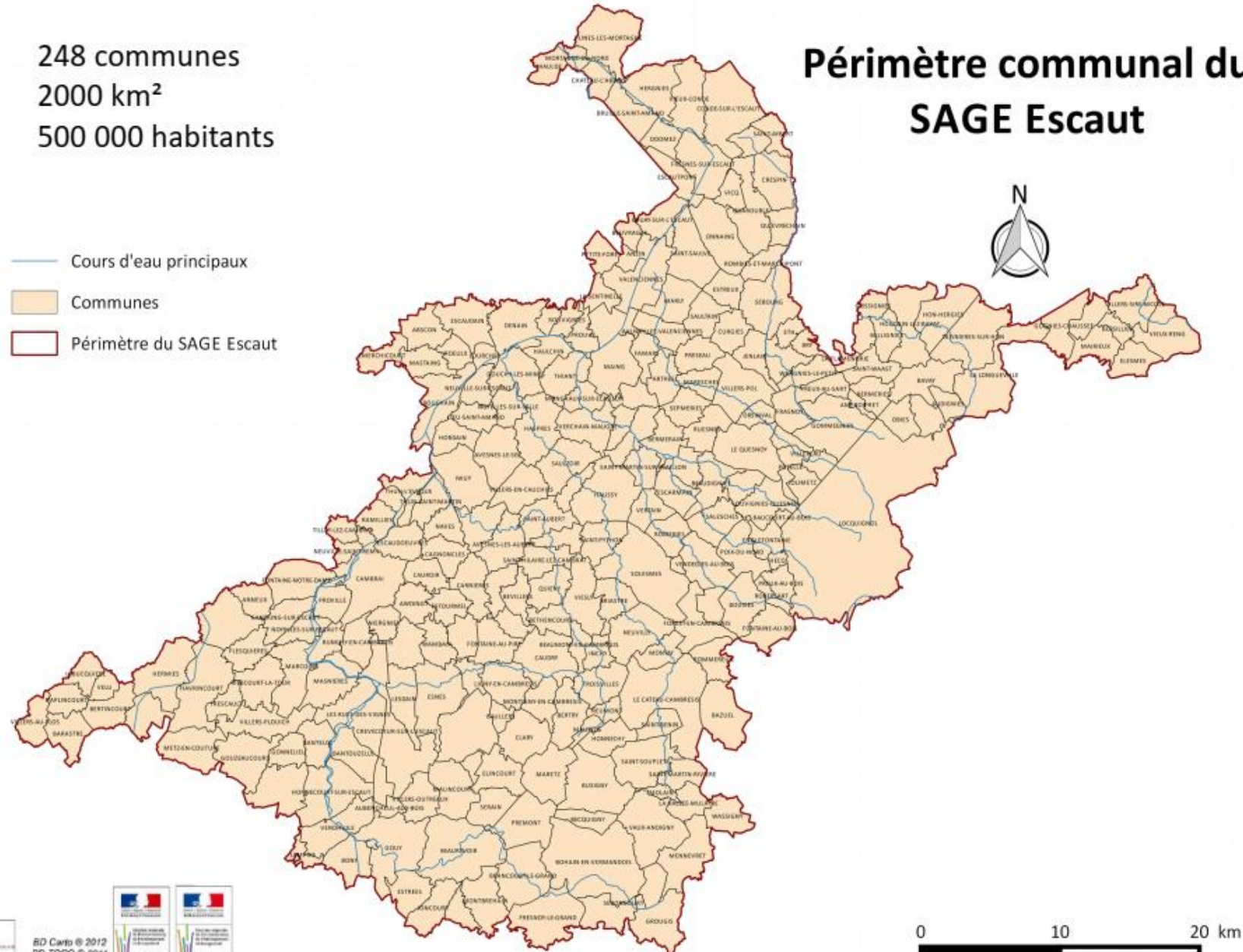
23/10/2019



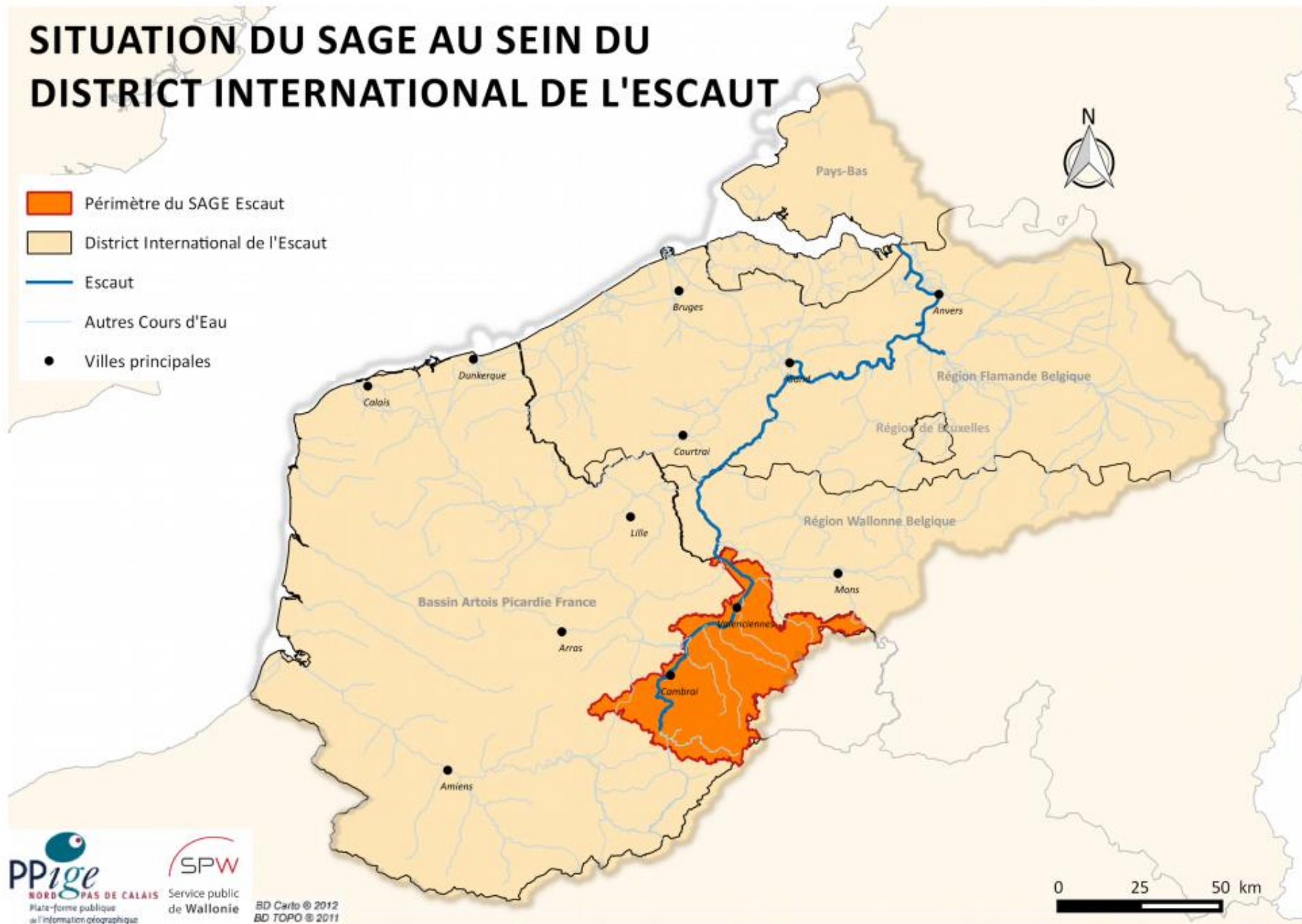
- 2003 : courrier d'EV-LS au Préfet
 - 2005 : dossier préliminaire
 - AP du 09/06/2006 : définition du périmètre
- } **Émergence**
-
- AP 06/08/2008 : structure de la CLE
 - AP 11/07/2011: Composition de la CLE
- } **Instruction**
-
- 26/09/2011 : installation de la CLE
 - structure porteuse temporaire: EV-LS
 - Création du Syndicat Mixte de l'Escaut en 2014
-
- 13/04/2017 : validation EDL
 - 09/04/2018 : validation « Tendances et scénario »
 - 2018/2019 : rédaction des documents du SAGE
 - 02/07/2019 : validation du projet de SAGE
 - Depuis le 30 juillet 2019 : consultation des assemblées
- } **Élaboration**

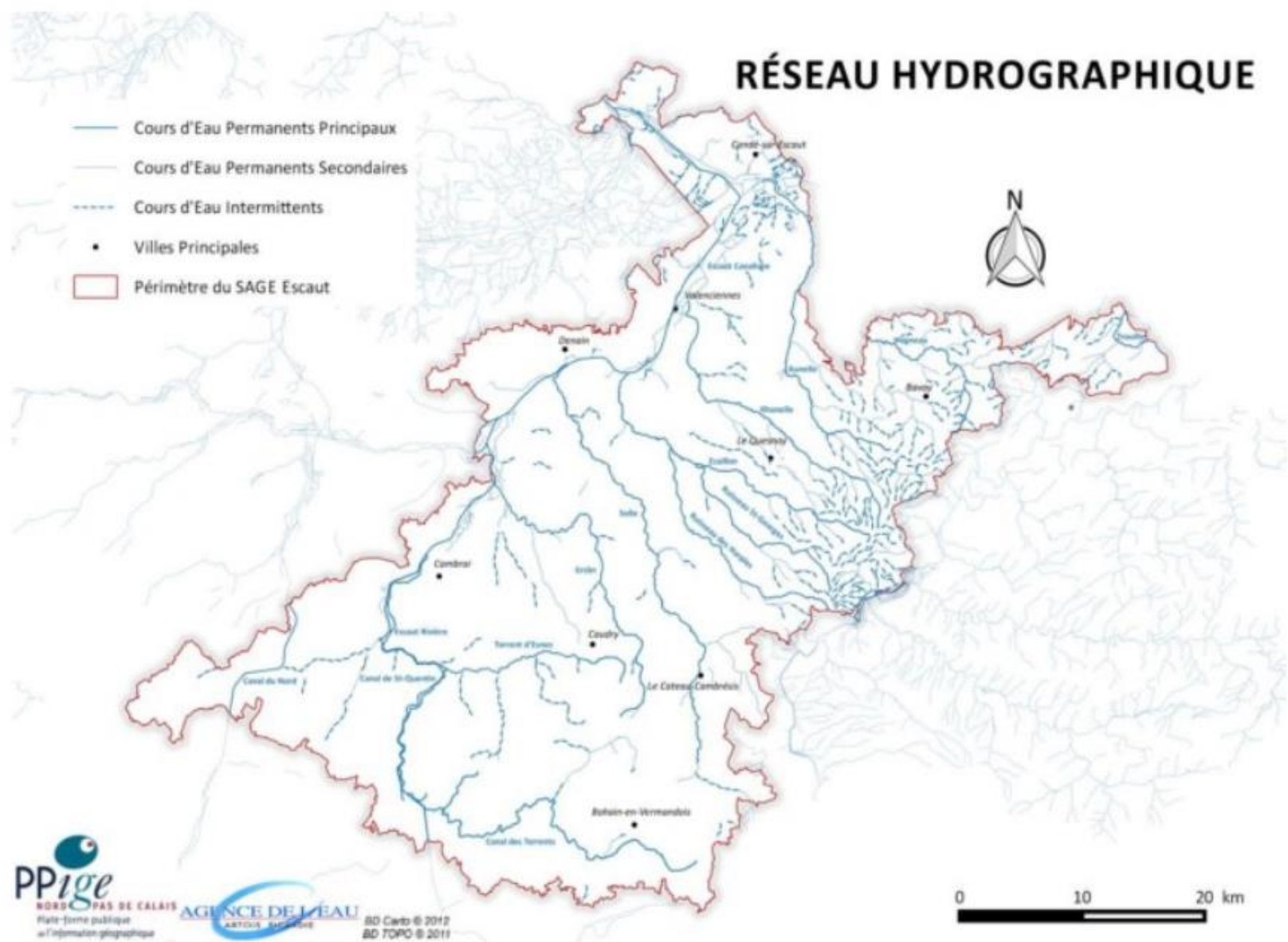
248 communes
2000 km²
500 000 habitants

Périmètre communal du SAGE Escaut



SITUATION DU SAGE AU SEIN DU DISTRICT INTERNATIONAL DE L'ESCAUT





La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE de l'Escaut :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

Enjeu 4 : Gestion de la ressource en eaux souterraines

Enjeu 5 : Gouvernance et communication

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

OBJECTIF 1 : Préserver, restaurer les zones humides

d1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

d2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

d3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

d4: assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

Zones humides




Le SDAGE Artois-Picardie demande aux documents de SAGE, dans sa disposition A-9.4, d'identifier 3 catégories de zones humides :

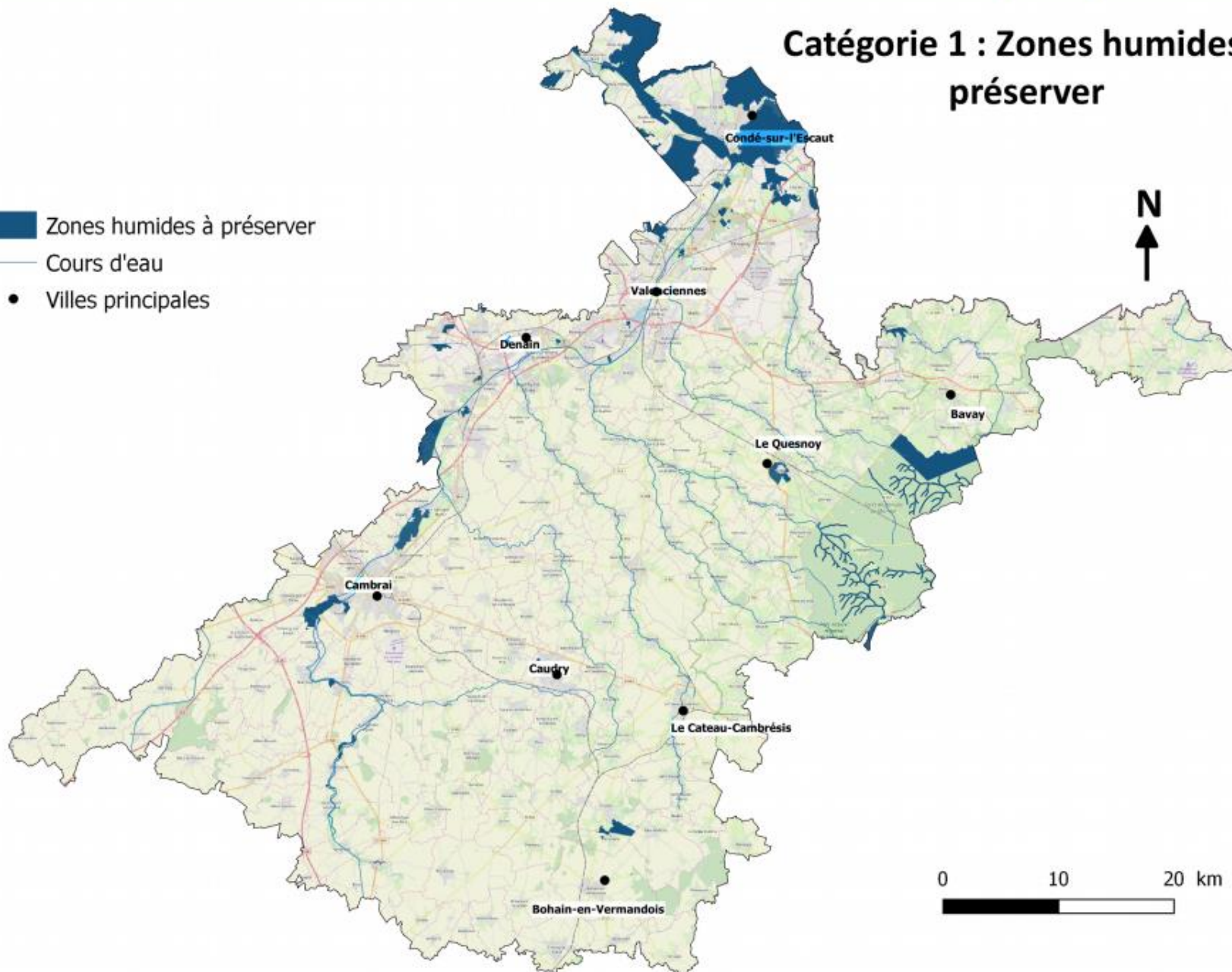
Catégorie 1 : Zones humides à préserver (Règle 1)

Catégorie 2 : Zones humides à restaurer

Catégorie 3 : Zones humides où l'activité agricole permet le maintien des fonctionnalités de ces dernières

Catégorie 1 : Zones humides à préserver

-  Zones humides à préserver
-  Cours d'eau
-  Villes principales



Règle 1 (lien D3 PAGD) : Préserver les zones humides remarquables

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées en **carte 1 du règlement du SAGE**, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

OU

Pour l'extension et la construction des bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité,

OU

pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

OU

pour tout nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

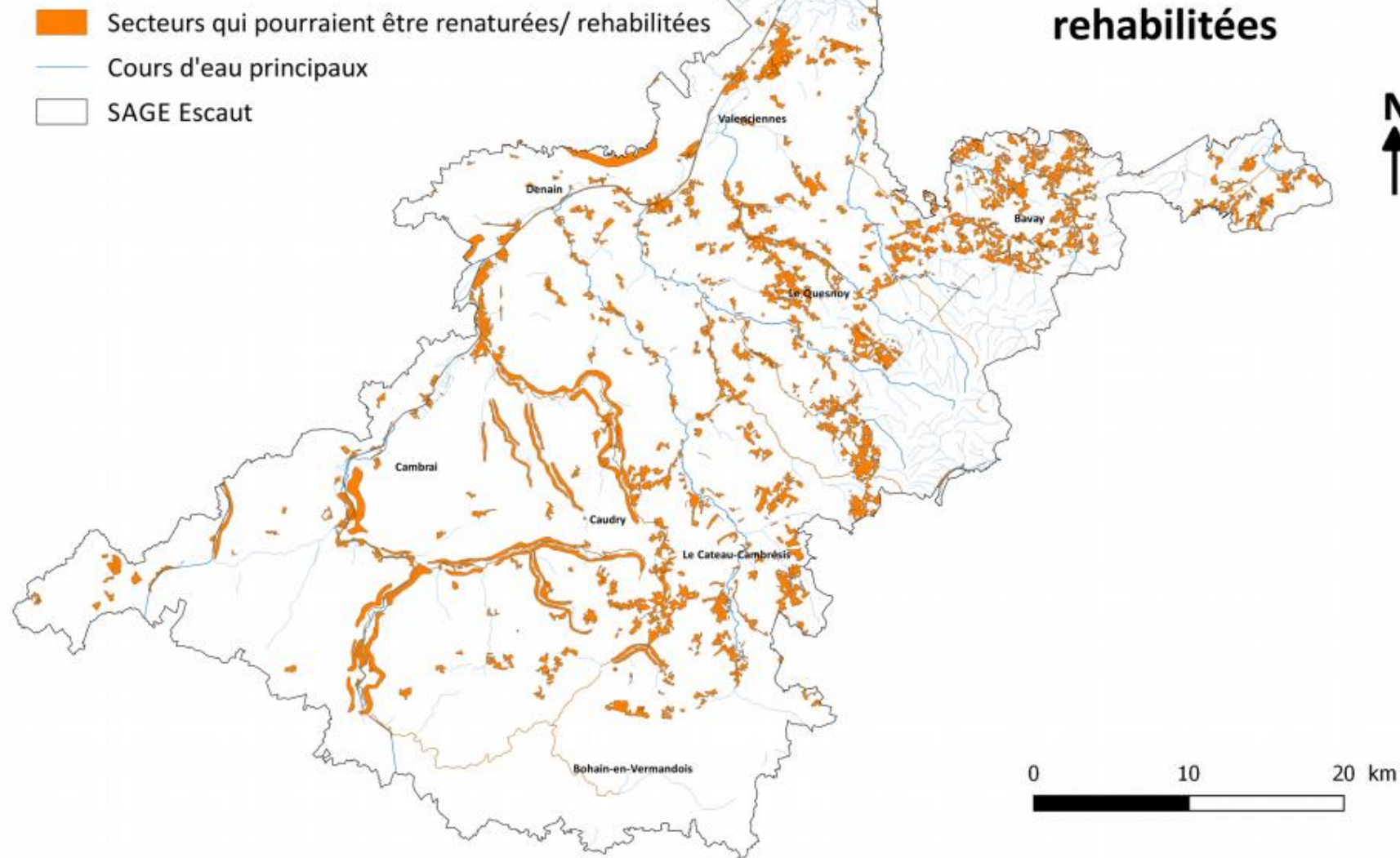
Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

éviter l'impact ;





réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;

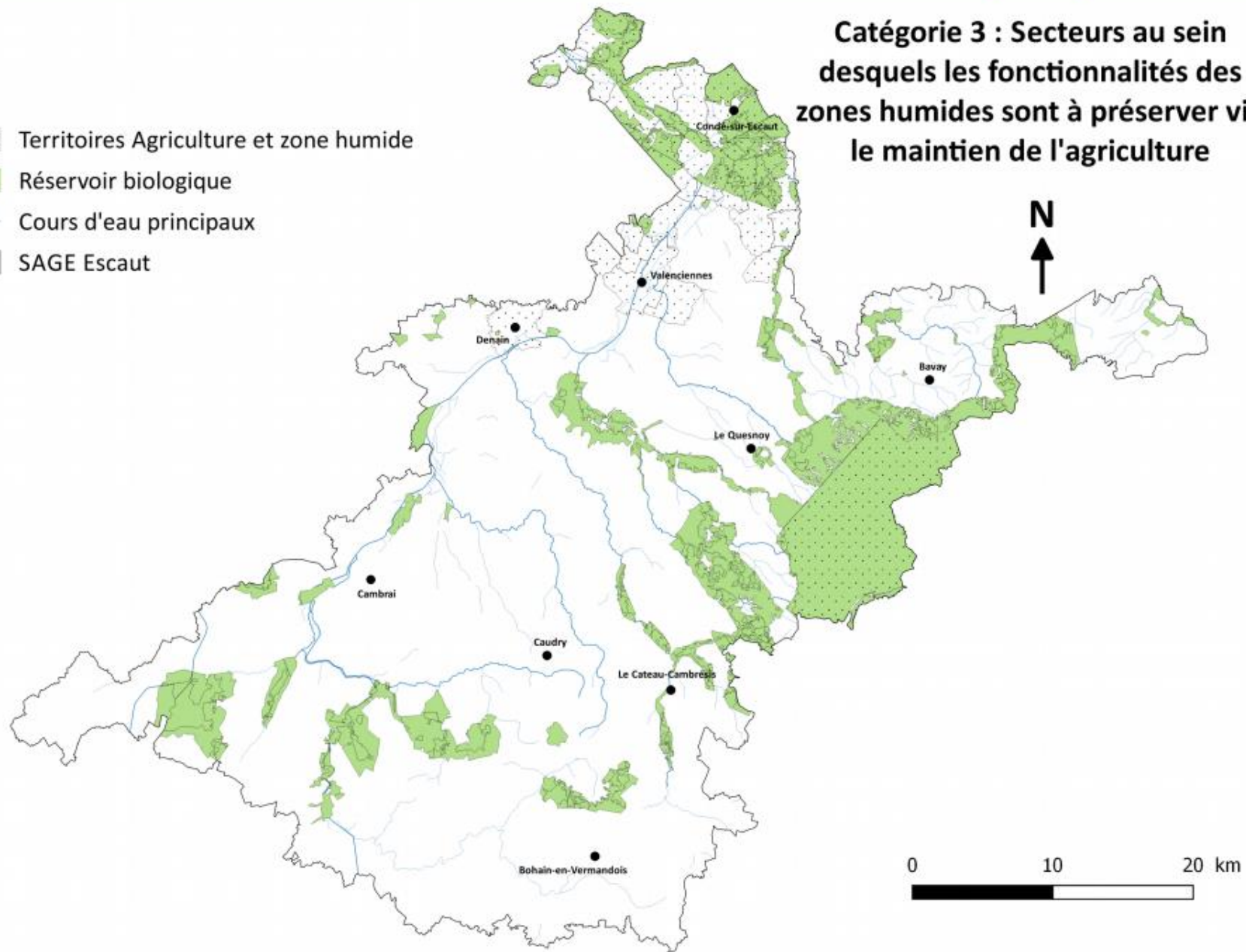
et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Catégorie 2 : Secteurs au sein desquels les zones humides pourraient être renaturées / réhabilitées



Catégorie 3 : Secteurs au sein desquels les fonctionnalités des zones humides sont à préserver via le maintien de l'agriculture

-  Territoires Agriculture et zone humide
-  Réservoir biologique
-  Cours d'eau principaux
-  SAGE Escaut



OBJECTIF 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

d5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

d6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

d7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

d8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

d9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

OBJECTIF 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)

d10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

d11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

d12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

d13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

Règle 2 (lien D6 et D11 PAGD) : Continuité écologique et entretien des cours d'eau

1- Toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, visée par la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, que si sont cumulativement démontrées :
l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures, ET l'inefficacité des techniques douces.

2- Toute nouvelle modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble du territoire du SAGE que dans les cas suivants :

si la nécessité de l'intervention est établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,

OU

pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole,

OU

pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.

OU

pour l'aménagement de dispositifs adaptés permettant l'abreuvement du bétail évitant le piétinement du lit mineur et des berges des cours d'eau et limitant l'artificialisation des berges.

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales

d14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

d15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines

d16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires

d17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

d18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

d19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque d'érosion et de ruissellements

Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations

d20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

d21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

d22 : développer la culture du risque

Règle 3 (lien D15 PAGD) : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

Les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement, n'aggravent pas le risque d'inondation.

Ces nouveaux projets prévoient, dès lors que les conditions pédogéologiques et la qualité des eaux collectées le permettent, l'infiltration des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration, les nouveaux projets respectent un débit de fuite inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour une pluie centennale.

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif

d23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

d24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

d25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

d26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité

d27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

d28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

d29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif

d30: améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

d31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC

Objectif 9 : réduire la pression des autres usages

d32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

d33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

d34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants

Objectif 10 : limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu

d35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

d36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

d37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

Enjeu 4 : Gestion de la ressource en eaux souterraines

Objectif 11 : Améliorer la connaissance

d38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

d39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous

d40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

d41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

d42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

d43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource

d44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

d45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

Enjeu 5 : Gouvernance et communication

Objectif 14 : améliorer, centraliser et partager les connaissances

d46 : améliorer, centraliser et partager les données

d47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

d48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

Objectif 15 : une gouvernance adaptée pour la mise en œuvre du SAGE

d49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

d50 : favoriser la concertation transfrontalière



Merci !



Questionnaire DEB*: fonctionnement et le rôle des commissions locales de l'eau

* Direction de l'Eau et de la Biodiversité





Contexte

- *Dans le cadre des travaux engagés lors du séminaire national « schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) & adaptation au changement climatique » qui s'est déroulé au second semestre 2018, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité mène une réflexion sur le fonctionnement des CLE, avec l'appui technique du groupe de travail national sur les SAGE.*
- *Dans ce cadre, un questionnaire relatif au fonctionnement, à la composition et au rôle des commissions locales de l'eau a été rédigé dans le but d'identifier les freins et les besoins relatifs au fonctionnement et au rôle de la CLE. Une réponse unique et concertée est attendue au titre de chaque CLE.*



Contexte

- *Ce questionnaire est composé de 4 questions composées chacune de 4 questions. Des exemples sont demandés afin d'illustrer les réponses. Les 4 questions sont sur:*
 - *les règles de fonctionnement de la CLE;*
 - *la composition de la CLE;*
 - *le rôle et assise de la CLE;*
 - *les appuis à la CLE.*

- *Date de renvoi avant le 28 octobre*

- *Questionnaire disponible dans les documents préparatoires à la CLE.*

ENVOI COMMENTAIRE AVANT LE 30 OCTOBRE.

